

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0090 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 214-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1o, b) et 2.7.0 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 autorisant la construction de deux barrages sur le ru de Courcelles à La Bussière (45) en vue de la création d'étangs, pour une durée de trente ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0090 relative à la régularisation de deux plans d'eau au lieu-dit « Le Village des Pêcheurs » à La Bussière (45), reçue complète le 26 septembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 31 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2017 ;

- Considérant que le projet, présenté par l'association syndicale du Village des Pêcheurs, a pour objet la régularisation de deux plans d'eau d'une superficie de 4,78 hectares (plan d'eau amont) et de 7,41 hectares (plan d'eau aval), établis sur le ru de Courcelles, affluent du cours d'eau « Le Vernisson », sur la commune de La Bussière et qui avaient été autorisés pour une durée de trente ans par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 susvisé ;
- Considérant que le projet prévoit également divers aménagements visant à réhabiliter le fonctionnement hydraulique des étangs, tels que :
 - la modification de la bonde, la mise en place d'une pêcherie et d'un filtre à graviers ;
 - la mise en place d'un dispositif de débit réservé ;
 - la création d'un déversoir majeur de crue ;
 - le débusage partiel d'un tronçon busé ;
- Considérant que le projet relève des catégories 10° et 21°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en tête du bassin du Vernisson, que ce bassin est sujet à des assecs fréquents en période estivale et classé en zone de répartition des eaux pour les prélèvements en eau superficielle ;
- Considérant la présence d'une zone humide en queue du plan d'eau amont, référencée dans le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- Considérant que les plans d'eau du « Village des Pêcheurs » sont susceptibles d'avoir, individuellement et de manière cumulée avec les autres plans d'eau aménagés sur le bassin du Vernisson, des incidences sur la quantité et la qualité de la ressource en eau, sur les biotopes aquatiques et humides et sur leurs capacités d'accueil et de déplacements pour la faune et la flore ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure de régularisation au titre de la loi sur l'eau, dont le document d'incidences devra :
 - prendre en compte les impacts du projet sur le milieu aquatique, individuellement et de manière cumulée avec les autres plans d'eau du bassin versant ;
 - prévoir des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;
 - garantir la compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et avec le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 31 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale la régularisation de deux plans d'eau au lieu-dit « Le Village des Pêcheurs » à La Bussière (45), enregistrée sous le numéro F02417P0090, est annulée.

Article 2

La régularisation de deux plans d'eau au lieu-dit « Le Village des Pêcheurs » à La Bussière (45), enregistrée sous le numéro F02417P0090, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **30 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.